

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

9 novembre 2020 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Clichy-Montfermeil

(Seine-Saint-Denis)



SOMMAIRE

1. LA VISITE S'EST DEROULEE DANS DE TRES BONNES CONDITIONS	5
2. LES MOYENS HUMAINS ET LA STRUCTURE IMMOBILIERE PERMETTENT DE FAIRE FACE A L'ACTIVITE DU SERVICE.....	6
3. MALGRE DES LOCAUX RECENTS ET SPACIEUX, LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES DU FAIT D'UNE HYGIENE DEFAILLANTE.....	9
3.1 Les conditions d'arrivée.....	9
3.2 Les locaux d'hébergement.....	9
3.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical.....	13
3.4 L'hygiène et la maintenance.....	13
3.4.1 L'entretien des locaux.....	13
3.4.2 L'offre d'hygiène corporelle.....	14
3.5 L'alimentation.....	15
3.6 Les conditions de réalisation des auditions et opérations d'anthropométrie....	15
3.7 Les conditions de sortie.....	16
4. SI LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE SONT MESURES, LES MODALITES DE REALISATION DES FOUILLES SONT INADAPTEES.....	17
5. LES MODALITES DE NOTIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE NE SONT PAS CONFORMES AU CODE DE PROCEDURE PENALE	19
5.1 La notification des droits.....	19
5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense.....	20
5.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication.....	20
5.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique.....	21
5.5 Les droits liés à la protection des données personnelles.....	21
5.6 Les procédures spécifiques.....	21
5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière.....	21
5.6.2 La vérification d'identité.....	22
5.6.3 Les autres procédures spécifiques.....	22
6. LE PARQUET EXERCE SON CONTROLE.....	23
6.1 Les registres et le contrôle interne.....	23
6.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci.....	23
7. CONCLUSION.....	24

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Au-delà de ses droits notifiés en procédure, toute personne privée de liberté doit, dès le début de l'enfermement, être informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités pratiques de l'enfermement dont elle fait l'objet (repas, hygiène, cigarette, etc.).

RECOMMANDATION 2 10

Un matelas, propre et en bon état, doit être proposé à chaque personne retenue. Des couvertures doivent également être disponibles, nettoyées entre chaque occupant.

RECOMMANDATION 3 10

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté un repère temporel.

RECOMMANDATION 4 13

L'intimité des personnes privées de liberté doit être préservée lorsqu'elles font usage des toilettes. L'éclairage des deux blocs sanitaires situés à proximité des cellules doit être réparé.

RECOMMANDATION 5 14

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort, *a fortiori* en période de crise sanitaire. Le nettoyage des cellules doit impérativement être renforcé.

RECOMMANDATION 6 14

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

RECOMMANDATION 7 15

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent avoir accès à l'eau potable dans des conditions préservant leur dignité. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas, notamment en cas de prolongation de garde à vue. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 8 17

La palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique. La fouille intégrale n'est possible, sur décision de l'officier de police judiciaire, que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elle doit donc être exceptionnelle. Une nouvelle note de service, distinguant fouille de sécurité et fouille à corps et rappelant ces principes, doit être rapidement diffusée en lieu et place de la note du 30/10/2019.

RECOMMANDATION 9 18

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect*

de sa dignité ». Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

RECOMMANDATION 10 18

Pour la sécurité juridique de tous, il convient d'instaurer une traçabilité des objets et valeurs inventoriés lors des fouilles et palpations. L'utilisation de la signature électronique sur I-GAV doit être systématique lors de l'inventaire contradictoire et lors de la restitution des objets.

RECOMMANDATION 11 19

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 12 20

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

RECOMMANDATION 13 20

Le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.

RECOMMANDATION 14 21

Les conditions matérielles d'exercice des droits, prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA, pour les étrangers placés en retenue administrative pour vérification du droit au séjour doivent être précisées.

RECOMMANDATION 15 22

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 12

Afin d'offrir des conditions d'hébergement décentes, il convient de procéder à la rénovation et au nettoyage des cellules les plus dégradées ; dans cette attente, il faut privilégier l'utilisation des cellules en bon état et procéder à la réparation de l'éclairage de la partie du couloir hors service lors du contrôle.

RECO PRISE EN COMPTE 2 16

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

1. LA VISITE S'EST DEROULEE DANS DE TRES BONNES CONDITIONS

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Céline Delbauffe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Clichy-Montfermeil (Seine-Saint-Denis), le 9 novembre 2020.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, 1 carrefour des Libertés à Clichy-sous-Bois, le 9 novembre à 9h10.

Ils ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription, et son adjoint.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les onze cellules de garde à vue et de dégrisement. Ils ont pu s'entretenir avec les agents et deux personnes privées de liberté sur les trois présentes.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les registres en cours et un échantillon de procédures.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis a été avisé en cours de visite, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny et la procureure de la République près ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu en fin de journée, en présence du commissaire et de son adjoint. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 19h15.

Un rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives, a été adressé au commissaire de Clichy-Montfermeil, au président du TJ de Bobigny et à la procureure de la République près ce même tribunal le 7 décembre 2020. La procureure a indiqué, par courrier en date du 15 décembre 2020, que le rapport n'appelait aucune observation de sa part. Le directeur de cabinet du préfet de police a transmis, par note en date du 21 janvier 2021, les éléments de réponse du chef de la circonscription de Clichy-Montfermeil, qui ont été intégrés dans le présent rapport définitif sous chacune des recommandations correspondantes.

2. LES MOYENS HUMAINS ET LA STRUCTURE IMMOBILIERE PERMETTENT DE FAIRE FACE A L'ACTIVITE DU SERVICE

Créée à la suite des émeutes urbaines de 2005 (qui avaient débuté à Montfermeil), la circonscription de police couvre les deux villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, soit un peu plus de 55.000 habitants.

Les programmes de rénovation urbaine ont largement transfiguré les cités emblématiques, notamment les Bosquets, et contribué au désenclavement du secteur avec l'arrivée récente du tramway T4.

Si les phénomènes de violences urbaines sont à présent sporadiques, les policiers et le commissariat, situé au pied de la cité des Bois du Temple, sont les cibles récurrentes de jets de projectiles et de tirs de mortiers. C'est ce qui explique l'architecture surprenante du bâtiment, construit en 2010, protégé sur sa façade arrière par une gigantesque voile en acier.

Les locaux n'en sont pas moins vastes, fonctionnels et en très bon état général.

Les effectifs (122 agents au moment du contrôle) sont considérés comme en nombre suffisant, notamment en officiers de police judiciaire (dix OPJ affectés aux fonctions d'investigation), et le commissaire peut s'appuyer sur un encadrement adapté. Il n'a pas été fait état de difficultés particulières en matière de ressources humaines. Un officier du service de sécurité de proximité est officier référent garde à vue.

La délinquance, en forte baisse en 2020 du fait des confinements, est considérée comme "*très locale*" en l'absence de desserte en transports en commun hormis le récent T4. Elle se caractérise par quelques points de « *petit trafic* » de stupéfiants, de la délinquance appropriative, notamment des vols avec violence (extorsions commises par des bandes d'adolescents attirant leurs victimes *via* les réseaux sociaux), et des problématiques de cités (occupations de halls, rodéos, mécanique sauvage, incendies de véhicules, etc.).

Une intervenante sociale présente au commissariat épaula les policiers pour la prise en charge des victimes, à commencer par celles de violences intra-familiales.

La permanence OPJ s'organise au niveau du service entre 6h et 19h, y compris le week-end. La nuit, le relais est pris par l'unité de permanence judiciaire de nuit dépendant de l'état-major départemental ; les personnes interpellées sont présentées à un OPJ compétent pour l'ensemble du district et basé au commissariat de Gagny (Seine-Saint-Denis) situé à un peu de plus de 3 km (une dizaine de minutes en voiture). L'OPJ de nuit ne procède qu'au placement en garde à vue et aux éventuels actes urgents ne pouvant être différés. Les personnes placées en garde à vue sont reconduites au commissariat de Clichy-Montfermeil où elles seront entendues le lendemain.

Un peu moins de 700 gardes à vue sont accueillies chaque année, plus d'un tiers des mis en cause étant placés en garde à vue. Un peu moins de 24 % de ces mesures concernent des mineurs (alors que ceux-ci représentent 20 % des mis en cause). Un peu moins d'un quart des mesures donnent lieu à prolongation. Moins de 16 % des personnes placées en garde à vue sont déférées (taux en baisse de 2,7 points entre 2018 et 2019).

Les retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour sont peu nombreuses (dix-neuf ont été réalisées en 2020 à la date du contrôle) et la plupart de ces procédures sont connexes à une procédure délictuelle.

Il est à noter que les personnes conduites au commissariat en « vérification d'identité » ne font quasiment jamais l'objet d'une procédure formalisée (une seule en 2020 à la date du contrôle) conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale (CPP) (cf. *infra* § 1.5.6). Elles ne sont que couchées sur le registre de conduite au poste. Enfin, les retenues judiciaires sont également rares (dix-huit en 2020 à la date du contrôle) alors que les procédures d'ivresse publique et manifeste, au nombre d'une par semaine en 2018, n'ont pas atteint les quarante en 2019.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION	2020 (AU 09/11)
Nombre de crimes et délits constatés	4 174	4 218	+ 1 %	--
Nombre de personnes mises en cause	1 742	1 914	+ 9,9%	--
<i>dont mineurs mis en cause</i>	361	370	+ 2,5 %	--
Nombre de gardes à vue (total)	696	682	- 2 %	--
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	39,9%	35,6%	- 4,3 Pts.	--
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	171	163	- 4,7 %	--
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	24,6 %	23,9 %	- 0,7 Pts.	--
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	NC	NC	NC	--
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	NC	NC	NC	--
Nombre de mineurs gardés à vue	174	162	- 6,9 %	--
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	25 %	23,7%	- 1,3 Pts.	--
Nombre de personnes déférées	127	106	- 16,5 %	--
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	18,2 %	15,5 %	- 2,7 Pts.	--
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	NC	13	NC	19
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	NC	NC	NC	1
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	NC	8	NC	18
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	54	39	- 27,8 %	--

NC = Non communiqué « *l'outil de gestion ne permettant pas d'obtenir d'information ou d'information fiable* »

Plusieurs notes de services locales récentes relatives aux mesures de privation de liberté ont été produites aux contrôleurs :

- note du 12 mai 2017 sur « *la prise en charge des ivresses publiques et manifestes* » ;
- note du 5 février 2019 rappelant les « *modalités de fouilles des personnes retenues* » ;
- notes des 12 et 28 juin 2019 relatives à la « *mise en œuvre du logiciel I-GAV* » ;
- et note du 30 octobre 2019 donnant « *instructions concernant la gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté* ». Cette dernière rappelle le rôle de l'officier référent garde à vue.

Ces directives offrent un *corpus* pertinent et actualisé ; toutefois les instructions relatives aux fouilles mentionnées dans la note du 30 octobre 2019 comportent des approximations juridiques qui nécessiteraient d'être corrigées (cf. *infra* § 1.4).

3. MALGRE DES LOCAUX RECENTS ET SPACIEUX, LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES DU FAIT D'UNE HYGIENE DEFAILLANTE

3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

Les conditions d'arrivée permettent de ne pas exposer les personnes privées de liberté à la vue du public.

En dehors de la notification formelle des droits prévus par les textes, aucun dispositif n'est mis en place pour informer les personnes privées de liberté des modalités pratiques de leur séjour (repas, hygiène, cigarette, etc.). Ces informations sont éventuellement données verbalement, selon le bon vouloir du chef de poste présent et le degré de compréhension de la personne retenue.

RECOMMANDATION 1

Au-delà de ses droits notifiés en procédure, toute personne privée de liberté doit, dès le début de l'enfermement, être informée, dans une langue qu'elle comprend, des modalités pratiques de l'enfermement dont elle fait l'objet (repas, hygiène, cigarette, etc.).

3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Le commissariat compte au total onze cellules, dont une collective (rarement utilisée), une plus particulièrement utilisée pour les retenues administratives des étrangers pour vérification du droit au séjour, une (située un peu à l'écart) pour les dégrisements et une dernière, située face au poste, pour les mineurs. Ces affectations sont toutefois modulables selon les nécessités.

Les cellules individuelles sont d'une superficie d'environ 8 m² (4x2 m).

Le nombre des cellules est largement suffisant pour faire face à l'activité du service et permettre d'éviter toute suroccupation.



Neuf des cellules sont situées dans ce couloir. La cellule « mineurs » est située en face du chef de poste et la cellule de dégrisement légèrement à l'écart.

Toutes ces cellules ont une façade vitrée (avec possibilité d'occultation par un store quand il n'a pas été détérioré) et, à l'exception de la cellule collective et de la cellule « mineurs », elles sont équipées d'un espace sanitaire isolé par un muret, comprenant un WC à la turque – dont la chasse d'eau est commandable de l'intérieur – et un point d'eau froide. Une banquette en béton permet de s'allonger ; toutefois seulement huit matelas ont été recensés, dont certains en mauvais état, sans aucun stock.

Des couvertures en laine sont disposées dans certaines cellules. Personne n'a été en mesure d'expliquer à quel rythme et selon quelles modalités ces couvertures sont entretenues. En tout état de cause, il a été constaté que ces couvertures ne sont, malgré un stock d'une quarantaine de couvertures propres, pas systématiquement (pour ne pas dire que rarement et aléatoirement) changées entre deux personnes privées de liberté. Ces dernières ont d'ailleurs indiqué qu'elles avaient préféré ne pas en faire usage – malgré le froid ressenti la nuit – compte tenu de leur état de saleté. La situation sanitaire liée à la crise de la COVID-19 n'a aucunement été prise en compte.

RECOMMANDATION 2

Un matelas, propre et en bon état, doit être proposé à chaque personne retenue. Des couvertures doivent également être disponibles, nettoyées entre chaque occupant.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil indique :
« A la suite de la visite, plusieurs contacts ont été pris avec la société de nettoyage. Un responsable du personnel d'entretien s'est déplacé le 16 novembre 2020. Un nettoyage global a été réalisé. Depuis, l'entretien est régulier. Les couvertures ont été changées. Un bac a été mis en place, dès le 10 novembre 2020, afin de recueillir les couvertures sales. Un aller-retour par semaine est désormais prévu afin d'obtenir des couvertures nettoyées. En cas d'impossibilité, afin de pallier l'urgence, les couvertures sont aérées avant d'être repliées puis changées. ».

Ces mesures, si positives qu'elles soient, ne permettent toutefois pas de garantir un changement systématique des couvertures et matelas entre chaque personne accueillie.

Les cellules sont dépourvues de lumière naturelle directe mais l'éclairage est commandable de l'intérieur.

RECOMMANDATION 3

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté un repère temporel.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil indique :
« Il est envisagé de mettre en œuvre cette recommandation au cours de l'année 2021. ».

En l'absence d'échéancier précis de mise en œuvre, cette recommandation est maintenue.

Les cellules sont dotées d'un bouton d'appel, mais qui ne fait que déclencher un signal lumineux derrière le chef de poste, dont celui-ci ne tient pas compte. Elles sont toutes, à l'exception de la cellule « mineurs » (à la vue directe du chef de poste) placées sous vidéosurveillance (cf. *infra* § 1.4).



Vues de cellules individuelles



Vues de cellules individuelles



Vue des cellules « mineurs » (à gauche) et collective (à droite)

L'impossibilité d'allumer une partie du couloir – sans que personne n'ait été en mesure d'indiquer aux contrôleurs pourquoi et depuis quand cela dysfonctionne – semble induire une occupation privilégiée des cellules de la partie éclairée... alors même que celles-ci sont malheureusement celles en plus mauvais état.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Afin d'offrir des conditions d'hébergement décentes, il convient de procéder à la rénovation et au nettoyage des cellules les plus dégradées ; dans cette attente, il faut privilégier l'utilisation des cellules en bon état et procéder à la réparation de l'éclairage de la partie du couloir hors service lors du contrôle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil indique : « Un nettoyage global afin d'opérer une remise en état a été effectué le 16 novembre 2020. Concernant l'éclairage de la partie du couloir hors service, ce dernier a été réparé le 27 novembre 2020 et chaque dysfonctionnement a fait l'objet d'une demande de réparation. ».

Deux photographies sont jointes.

De même, personne n'a été en mesure d'allumer les deux blocs sanitaires (hommes/femmes) – dans lesquels flotte une forte odeur d'urine – équipés chacun d'une douche et d'un WC, qui sont utilisés par les personnes placées dans les cellules dépourvues de WC (mineurs et cellule collective). Selon le témoignage d'un policier, « ces lumières n'ont jamais fonctionné, en tous les cas au moins depuis 2016 » (date de son affectation au commissariat). De ce fait, les douches sont inutilisables et, pour les WC, la porte doit rester ouverte, au mépris de toute intimité, afin de bénéficier du faible éclairage du couloir.

RECOMMANDATION 4

L'intimité des personnes privées de liberté doit être préservée lorsqu'elles font usage des toilettes. L'éclairage des deux blocs sanitaires situés à proximité des cellules doit être réparé.

3.3 LES LOCAUX ANNEXES : ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL

Un local médecin, équipé d'un lavabo et d'une table d'examen, et un local avocat, relativement vaste, sont disponibles, propres et en bon état.



Le local médecin (ci-dessus) et le local avocat (à gauche)

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

3.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux est, selon le tableau remis aux contrôleurs, assuré quotidiennement par un prestataire extérieur. Toutefois, si l'on en juge par l'odeur et l'état de saleté des sols de certaines cellules, il est permis de s'interroger sur la réalité de cette prestation. Des témoignages contradictoires n'ont pas permis de déterminer avec certitude si les cellules étaient effectivement nettoyées le week-end et quelle est la pratique quand une cellule est occupée lors du passage de l'agent d'entretien.

Les murs sont, pour la plupart en bon état. En revanche les sols de certaines cellules ainsi que quelques espaces sanitaires sont dégradés et dans un état de saleté assez repoussant, des odeurs d'urine s'échappant de certaines cellules. A titre d'exemple, les sanitaires de la cellule numéro 6, utilisée le jour de la visite, sont dans un état inacceptable témoignant d'une insuffisance chronique de nettoyage.



Sanitaire de la cellule n°6

Plus aucune disposition spécifique n'est prise dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID ; notamment, il n'est pas procédé à une désinfection, une ventilation ou un temps de neutralisation des cellules entre deux occupations.

RECOMMANDATION 5

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort, *a fortiori* en période de crise sanitaire. Le nettoyage des cellules doit impérativement être renforcé.

3.4.2 L'offre d'hygiène corporelle

En dépit de l'existence de deux douches (inutilisables il est vrai, faute de lumière, *cf. supra*), il n'est jamais proposé de douches aux personnes privées de liberté. Il ne leur est pas non plus proposer de kits d'hygiène « *sauf s'ils en font la demande* », ce qui relève de l'exception puisqu'aucune information ne leur est communiquée à ce sujet. Le petit stock de kits hommes/femmes reste donc intact.

RECOMMANDATION 6

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil indique : « *La plupart des cellules sont équipées de sanitaires individuels. Pour les autres, le chef de poste est sollicité et la personne accompagnée jusqu'aux toilettes. Il est rappelé dans la note de service actualisée le 13 novembre 2020 que 'les kits hygiène homme/femme doivent être proposés aux personnes'* ».

Il n'a pas été communiqué de copie de cette note de service actualisée mais l'accès aux douches ne semble toujours pas être envisagé.

3.5 L'ALIMENTATION

Les repas, constitués des habituelles barquettes (un seul type de plat disponible lors du contrôle) réchauffées au four à micro-ondes (en bon état de propreté) et d'une briquette de jus d'orange assortie de biscuits secs pour le petit déjeuner, sont servis en cellule – le plus souvent à travers une trappe passe-plat. La cuillère et le gobelet en plastique sont retirés une fois le repas terminé obligeant à boire directement au jet du point d'eau ou dans ses mains.

RECOMMANDATION 7

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Elles doivent avoir accès à l'eau potable dans des conditions préservant leur dignité. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas, notamment en cas de prolongation de garde à vue. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil indique que cette recommandation « *n'appelle pas d'observation particulière à la seule exception que le repas proposé lors de la visite était "des pâtes aux champignons", repas permettant de convenir à la plupart des régimes alimentaires.* ».

Rien n'est dit sur le lieu de prise des repas ni sur l'accès à l'eau et à une boisson chaude.

3.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs.



Un local dédié, équipé d'un lavabo, permet la réalisation des opérations d'anthropométrie dans de bonnes conditions matérielles

Si les articles du code pénal réprimant le refus de signalisation sont affichés dans ce local, en revanche les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil indique, photographie à l'appui, que « ces affichages ont été réalisés le jeudi 12 novembre 2020 au sein de la salle de signalisation ».

3.7 LES CONDITIONS DE SORTIE

Il a été affirmé que les mineurs laissés libres à l'issue de la privation de liberté étaient systématiquement remis à un civilement responsable.

4. SI LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE SONT MESURES, LES MODALITES DE REALISATION DES FOUILLES SONT INADAPTEES

Il a été constaté, à la lecture d'un échantillon de procédures, que le menottage n'est pas systématiquement pratiqué lors des interpellations mais adapté au comportement de l'individu. Il en est de même lors des mouvements au sein du commissariat.

Si un « banc de vérifications » avec menottes préinstallées existe, il a été expliqué qu'il était le plus souvent fait usage d'un local vitré, situé face au chef de poste, le temps que la personne appréhendée soit vue par l'officier de police judiciaire. Cet usage permet de ne pas menotter la personne en attente.



Le banc de vérifications



Le local de vérifications

Les fouilles de sécurité sont réalisées dans un local adapté qui permet de garantir l'intimité de la personne. Toutefois, selon les témoignages recueillis, tant auprès des professionnels que des personnes privées de liberté, elles donnent systématiquement lieu à mise en sous-vêtements. Les notes de service locales – et notamment celle du 30 octobre 2019 (cf. *supra* § 1.2) – comportent à cet égard des approximations, voire des contre-sens juridiques¹, au regard des articles 63-6 et 63-7 du CPP et des instructions prises en application de ces textes (dont la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 08/12/2017), qu'il convient de corriger sans délai.

RECOMMANDATION 8

La palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique. La fouille intégrale n'est possible, sur décision de l'officier de police judiciaire, que si elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elle doit donc être exceptionnelle. Une nouvelle note de service, distinguant fouille de sécurité et

¹ Cette note évoque notamment la possibilité de filmer la fouille de sécurité et de mettre à nu « après avis hiérarchique ».

fouille à corps et rappelant ces principes, doit être rapidement diffusée en lieu et place de la note du 30/10/2019.

Les lunettes sont retirées en cellule mais seraient, selon les déclarations des policiers, restituées lors des auditions. Les soutiens-gorge sont systématiquement retirés et ne sont pas restitués pour les auditions et présentations.

RECOMMANDATION 9

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.

Les objets retirés sont conservés dans le local de fouilles, dans des casiers fermant à clé et, pour les valeurs, dans un coffre, sous la responsabilité du chef de poste. Deux inventaires sont réalisés : l'un directement dans le logiciel I-GAV ; l'autre sur un formulaire papier. Malgré ce double inventaire, il a été constaté que la traçabilité des fouilles (et de leur restitution) n'était pas assurée : il n'est en effet pas (ou rarement) fait usage de la signature électronique – alors même qu'une borne est installée dans le local de fouille – et le formulaire papier n'est pas conservé à l'issue de la mesure de privation de liberté.

RECOMMANDATION 10

Pour la sécurité juridique de tous, il convient d'instaurer une traçabilité des objets et valeurs inventoriés lors des fouilles et palpations. L'utilisation de la signature électronique sur I-GAV doit être systématique lors de l'inventaire contradictoire et lors de la restitution des objets.



Les casiers, le coffre et la borne I-GAV situés dans le local de fouilles

A l'exception de la cellule « mineurs » (à la vue directe du chef de poste), les cellules sont placées sous vidéosurveillance. Les images, de qualité très moyenne, sont visibles sur un moniteur placé au niveau du poste de police. Elles ne sont pas enregistrées et les angles de vue préservent l'intimité du coin sanitaire.

5. LES MODALITES DE NOTIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE NE SONT PAS CONFORMES AU CODE DE PROCEDURE PENALE

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS

Les droits sont, le plus souvent, exposés rapidement lors de la présentation du mis en cause à l'OPJ au niveau du poste. Toutefois, si les droits sont bien formellement notifiés en signant le procès-verbal de notification de la mesure, il n'est pas établi que la personne privée de liberté se les voit réellement expliquer, notamment quant à la possibilité de communiquer avec un proche. En outre, nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP, et contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de notification, le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue. L'affichage d'un formulaire sur la paroi vitrée des cellules est inopérant : il n'est pas apposé sur toutes les cellules, il est en partie illisible, il n'est qu'en français et il n'est pas actualisé (notamment quant au droit de communiquer et, pour la cellule « mineurs », quant aux nouveaux droits spécifiques aux mineurs).



Un formulaire de notification des droits affiché sur la paroi vitrée d'une cellule

RECOMMANDATION 11

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil indique : « Les formulaires des droits en français pour les GAV et étrangers en situation irrégulière ont été mis à jour et affichés dans chaque cellule [des photos sont jointes]. Il est rappelé que des formulaires de droits dans les différentes langues sont disponibles sur le site [du ministère de la justice]. »

Cette réponse ne prend que partiellement en compte la recommandation.

5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE

Le droit d'être assisté par un avocat et de bénéficier du concours d'un interprète ne pose pas de difficultés. Il est toutefois observé que, lorsque la garde à vue débute la nuit, les avocats ne se déplacent que le lendemain pour l'entretien préalable. Ils n'assistent pas toujours à l'ensemble des auditions. En cas de prolongation, c'est souvent un deuxième avocat qui est commis.

Le droit de conserver le silence, s'il figure bien sur le procès-verbal de notification de la mesure, n'est pas rappelé au début de chaque audition.

RECOMMANDATION 12

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil se contente d'indiquer que « *cette recommandation n'appelle pas d'observation* », sans qu'il ne soit possible d'en déduire qu'elle va dès lors être mise en œuvre ou pas.

5.3 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION

Si le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré, la possibilité de communiquer avec ceux-ci n'est, selon les témoignages recueillis, pas expliquée aux personnes privées de liberté. Son usage demeure donc exceptionnel.

RECOMMANDATION 13

Le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription de Clichy-Montfermeil se contente d'indiquer que « *le formulaire des droits affichés dans la cellule mentionne ceux-là* ». Cette réponse confirme le caractère purement formel de la notification des droits, sans réelle explication, notamment s'agissant du droit de communiquer avec un proche. D'autant que la prise de connaissance de l'affichage en cellule est postérieure à la notification des droits et qu'il est légitime de s'interroger sur la possibilité effective pour le gardé à vue de demander à l'OPJ d'exercer un droit auquel il avait renoncé antérieurement.

5.4 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE

L'unité médico-judiciaire de Bondy (Seine-Saint-Denis) se déplace au commissariat pour réaliser les examens médicaux dans le délai de 3 heures ; à défaut, il est procédé à la conduite de la personne gardées-à-vue à l'hôpital de Montfermeil.

Pour l'examen des personnes placées en dégrisement, il est fait appel au SAMU qui intervient dans un délai d'une heure maximum ; à défaut, la personne est conduite à l'hôpital de Montfermeil. Il en est de même si la délivrance d'une ITT (interruption temporaire de travail) est nécessaire.

En cas de besoin d'examen psychiatrique, un médecin de l'unité mobile psychiatrique de liaison se déplace au commissariat.

5.5 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il n'existe pas de systèmes informatiques locaux comportant des données personnelles autres que les fichiers nationaux.

5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour sont relativement peu nombreuses (*cf. supra* § 1.2) et le plus souvent connexes à des procédures délictuelles. Si les personnes retenues dans ce cadre ne sont jamais placées dans les mêmes cellules que des personnes gardées à vue, en revanche le droit – prévu à l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile (CESEDA) –, dont dispose l'étranger « *de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix* » est méconnu des policiers rencontrés. Ainsi le téléphone portable n'est pas laissé à la disposition de la personne retenue qui doit solliciter l'OPJ pour exercer son droit.

RECOMMANDATION 14

Les conditions matérielles d'exercice des droits, prévus à l'article L 611-1-1 du CESEDA, pour les étrangers placés en retenue administrative pour vérification du droit au séjour doivent être précisées.

5.6.2 La vérification d'identité

Les conduites aux postes pour vérifications d'identité ne donnent pas lieu à établissement d'une procédure pour vérification d'identité, en violation de l'article 78-3 du CPP (une seule procédure en 2020, pas de données pour les années antérieures).

RECOMMANDATION 15

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

5.6.3 Les autres procédures spécifiques

Les autres procédures spécifiques (placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste, retenues judiciaires, retenue des mineurs de 10 à 13 ans) n'appellent pas de remarque particulière.

6. LE PARQUET EXERCE SON CONTROLE

6.1 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

Le registre judiciaire de garde à vue a été informatisé depuis juillet 2019, le commissariat de Clichy-Montfermeil ayant été « site pilote » dans le département. En dépit de plusieurs notes de service très précises, il a été constaté un mésusage s'agissant de la signature par la personne retenue au moment de l'inventaire et de la restitution de sa fouille (*Cf. supra* § 1.4).

Les deux registres « papier » existants au niveau du service de l'accueil et de l'investigation de proximité, à savoir le « *registre des rétentions judiciaires* » et le « *registre des rétentions administratives* » sont complets et très bien tenus.

En revanche, les deux registres en cours consultés au niveau du poste de police (« *vérifications du droit au séjour* » et « *écrous* ») sont incomplets (notamment quant aux fins de mesures), très rarement signés par les personnes retenues au moment de la reprise de leur fouille, et donnent lieu à des confusions (étrangers couchés sur le registre d'écrous par exemple). Aucune signature d'autorité hiérarchique n'a été vue sur ces registres (pourtant ouverts depuis 2014 pour l'un, 2017 pour l'autre), confirmant l'absence d'un réel contrôle hiérarchique quant à leur bonne tenue.

6.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI

Les relations avec le parquet sont unanimement présentées comme fluides et fréquentes, les référents des différentes sections du parquet de Bobigny se rendant régulièrement au commissariat. La dernière visite annuelle des locaux de garde à vue, telle que prévue par l'article 41 du CPP, date du 29 septembre 2020.

L'information du parquet lors de placements en garde à vue s'effectue par messagerie électronique, doublé d'un appel téléphonique pour les affaires d'une sensibilité particulière. Les prolongations ne donnent pas lieu à présentation, à l'exception des mineurs qui sont présentés en visioconférence. Les observations sont recueillies sur un procès-verbal envoyé au parquet avant la décision de prolongation.



La salle de visioconférence

7. CONCLUSION

Malgré des moyens adaptés à l'activité du service et des locaux récents disposant de cellules aux normes actuelles, les conditions d'accueil des personnes privées de liberté au sein du commissariat de Clichy-Montfermeil souffrent de plusieurs dysfonctionnements, à commencer par un important déficit en termes d'hygiène (propreté de certaines cellules, matelas, couvertures, impossibilité d'accéder à une douche, non distribution des kits d'hygiène), d'autant moins acceptable en période de crise sanitaire.

Le manque d'investissement et de contrôle hiérarchiques quant aux conditions de prise en charge des personnes accueillies se caractérise par la découverte, lors de la visite, de ces dysfonctionnements par les officiers référents : éclairage déficient depuis des années, manque de matelas, absence de procédure de nettoyage et de remplacement des couvertures, non-distribution des kits d'hygiène, modalités des fouilles non conformes, absence de signature des mis en cause sur I-GAV (et non conservation des inventaires papier), non-remise des formulaires de notification des droits, etc.

Pour autant les policiers rencontrés semblent emprunts d'un respect des personnes accueillies, ce qui est corroboré par les témoignages des personnes privées de liberté interrogées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de circonscription indique que la plupart des dysfonctionnements matériels et logistiques ont été pris en compte. En revanche, certaines recommandations sont étonnamment restées sans réponse ou ont donné lieu à une réponse sibylline, notamment celles portant sur les conditions de réalisation des fouilles et de notification des droits, interrogeant sur la volonté de les prendre réellement en compte.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr